



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitrise d'ouvrage

Question écrite n° 42581

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'application de la loi no 93-1418 du 31 decembre 1993 et du decret no 94-1159 date du 26 decembre 1994 relatifs a la coordination en matiere de securite. Il lui demande de preciser la responsabilite dans le cas ou le maitre d'ouvrage confie a une seule entreprise un chantier de construction ou de genie civil, et que cette derniere sous-traite a d'autres entreprises une partie des travaux a l'insu du proprietaire, alors que les missions de coordination ne sont pas assurees. La responsabilite du maitre d'ouvrage est-elle des lors engagee sachant qu'il n'a comme interlocuteur qu'une seule entreprise et que les textes ne lui sont pas opposables, alors que, dans la pratique, les sous-traitants interviennent et necessiteraient les missions de coordination de securite.

Texte de la réponse

L'article L. 235-3 issu de la loi no 93-1418 du 31 decembre 1993 qui transpose une directive europeenne pose le principe d'une coordination obligatoire pour tout chantier de batiment ou de genie civil ou sont appeles a intervenir plusieurs travailleurs independants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses. Ainsi, le maitre d'ouvrage qui confie a une seule entreprise la realisation de l'ouvrage n'est pas assujetti a la loi du 31 decembre 1993. Des lors, l'entreprise titulaire qui sous-traiterait une partie des travaux a executer a d'autres entreprises, posterieurement a la passation du marche, mettrait le maitre d'ouvrage de bonne foi dans une situation delicate, la presence simultanee ou successive de deux entreprises ayant pour effet de generer, ipso facto, la coordination en matiere de securite et de sante. Le ministre du travail et des affaires sociales comprend donc tout a fait les preoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, l'article 3 de la loi no 75-1334 du 31 decembre 1975 relative a la sous-traitance impose a l'entrepreneur qui entend faire executer un contrat ou un marche a un ou plusieurs sous-traitants de les faire accepter par le maitre d'ouvrage et prealablement au demarrage des travaux. L'entrepreneur est egalement tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maitre d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. De plus, pour les contrats de travaux de batiment et de travaux publics, le maitre d'ouvrage doit, s'il a connaissance de la presence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations definies a l'article 3, mettre l'entrepreneur en demeure de s'acquitter de ses obligations. Dans de telles conditions pour eviter toutes difficultes, pendant l'execution du contrat, le maitre d'ouvrage peut utilement, des la consultation des entrepreneurs, indiquer dans le reglement de la consultation et/ou dans le marche conclu avec l'entreprise que si cette derniere fait appel a la sous-traitance, il lui appartiendra de se charger de la mise en oeuvre de la coordination dans les conditions requises par les textes precites. Cette option, qui a aussi pour merite de sauvegarder les conditions de mise en concurrence, ne peut s'envisager que sur des chantiers de niveau III comportant une seule specialite ou des travaux de faible importance tels que vises ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42581

Rubrique : Batiment et travaux publics

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4677

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6211